



MARIGNANE, 20 février 2023

Monsieur Christophe BECHU
Ministre de la Transition Ecologique
et de la Cohésion des territoires

246 Boulevard Saint-Germain,
75707 Paris

1a 195 581 0493 1

Référence : article 6 TFUE - article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux U.E.
Droit de recours des Commerçants-Artisans, Associations de Commerçants

Demande : transposition dans le droit français - Code de l'Urbanisme – Code de Commerce

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous rappeler que vous avez été destinataire pour exécution de la décision du Conseil d'Etat N°465 192 du 9 novembre 2022.

Certes, les violeurs, les voleurs, les assassins, les terroristes, les escrocs ont droit à un procès équitable.

Or, seuls les commerçants-artisans et leurs associations ne bénéficient pas d'un droit à un procès équitable, un droit de recours effectif devant un tribunal impartial pour défendre leurs droits fondamentaux (Liberté d'entreprendre, d'investir, de travailler librement) pour dénoncer les permis de construire frauduleux des grandes surfaces de vente, qui leur portent grief et vont les liquider.

En effet, si un droit de recours est accordé par l'article L 752-17 du Code de commerce, il concerne uniquement **les projets qui ont sollicité une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, L752-1 Code de Commerce** et correspond à l'article L 451-4 du Code de l'Urbanisme, **permis valant autorisation d'exploitation commerciale**.

Or, certains maires, au mépris de leur pouvoir réglementaire, pour éviter ce droit de recours, n'hésitent pas à signer des permis de construire frauduleux :

1. Sans avis préalable de l'autorisation d'exploitation commerciale
2. Suite à un refus de l'autorisation d'exploitation commerciale
3. Sans respecter la règle du droit des sols et de l'urbanisme

Le 4 novembre 2020, nous avons sollicité ce droit de recours auprès de Monsieur Castex, 1^{er} Ministre.

Le Conseil d'Etat, par sa décision 465 192 du 9 novembre 2022, nous indique que **ce droit de recours contre les permis NE VALANT PAS autorisation d'exploitation commerciale** (puisque cette autorisation commerciale n'a pas été accordée et qu'elle n'existe pas), doit faire l'objet d'une adoption de dispositions législatives.

Pour ces raisons, afin que la France soit en conformité avec l'article 6 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne et de l'Article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE, nous sollicitons votre intervention pour que le droit de recours effectif devant un tribunal impartial soit rapidement accordé aux Commerçants-Artisans et leurs Associations pour qu'ils puissent défendre leurs droits fondamentaux (Liberté d'entreprendre, d'investir, de travailler librement) contre les excès de pouvoir des élus et les actes illégaux de permis de construire qui ne respectent pas toute la réglementation en vigueur.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine
La Présidente

Pièces jointes

1. notre courrier du 4/11/20 à Mr ; Castex
2. C.E. 465 192 du 9/11/22

Fédération EN TOUTE FRANCHISE

1 rue François Boucher 13700 Marignane – sous préfecture d'Istres W134006597
– 06 09 78 09 53 en.toutefranchise@wanadoo.fr <http://en-toutefranchise.com>